ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)645

Vol. 1981/0194

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

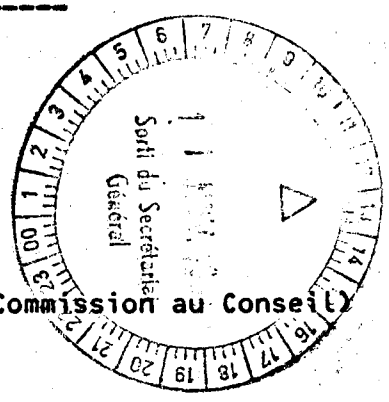
COM(81) 645 final

Bruxelles, le 6 novembre 1981

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux



(présentée par la Commission au Conseil)

com 645

EXPOSE DES MOTIFS

1. Aux termes du règlement (CEE) n° 3438/80 du Conseil du 18 décembre 1980 (1), les exportations de certains déchets et débris d'aluminium (TDC 76.01 B) ont été soumises pour 1981 à un système de surveillance comportant une autorisation préalable à délivrer selon certaines modalités.

Les exportations de certains déchets et débris de plomb (TDC 78.01 B) ont été soumises à un contingent pour le premier semestre 1981 seulement en attendant les résultats de l'examen en cours sur la situation du marché de ce produit. A l'issue de cette période, soit pour le 2ème semestre 1981, ces exportations ont été soumises au même régime de surveillance que les produits d'aluminium aux termes du règlement (CEE) n° 1792/81 du 30 juin 1981 (2).

Les exportations de cendres et résidus de cuivre ainsi que de déchets et débris de cuivre (TDC ex 26.03, 74.01 D) ont fait l'objet, pour 1981, d'un contingentement.

2. La Commission estime que compte tenu des dispositions du règlement n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (3) et de l'examen du marché communautaire de ces produits, le régime en vigueur pour 1981 doit être reconduit pour 1982 à savoir : surveillance pour les exportations des produits d'aluminium et de plomb, contingentement pour les produits de cuivre (avec une légère augmentation du contingent pour les déchets).

Le Comité consultatif du règlement 2603/69 a été consulté; tous les Etats membres présents (deux d'entre eux n'étaient pas représentés) se sont déclarés d'accord avec cette orientation.

En conséquence il est proposé au Conseil d'adopter la proposition de règlement ci-jointe.

---

(1) JO n° L 358 du 31.12.1980, p. 89
(2) JO n° L 179 du 1.7.1981, p. 2
(3) JO n° L 324 du 27.12.1969, p. 25

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par règlements (CEE) n° 3438/80 du Conseil (3) et (CEE) n° 1792/81 du Conseil (4) les exportations de déchets et débris d'aluminium et de plomb ont été subordonnées, pour l'ensemble de l'année 1981 en ce qui concerne l'aluminium et pour le 2ème semestre 1981 en ce qui concerne le plomb, à une autorisation préalable d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des Etats membres selon des modalités déterminées; que ce régime expire le 31 décembre 1981;

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour les cendres et résidus de cuivre ainsi que pour les déchets et débris de cuivre, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3438/80 que ces contingents sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de maintenir pour 1982 le régime d'autorisations d'exportation pour les produits d'aluminium et de plomb et les contingents en vigueur pour les produits de cuivre;

considérant que le comité établi par le règlement (CEE) n° 2603/69 a été consulté ;

considérant qu'il convient de déterminer le critère de répartition desdits contingents ;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire énoncées par le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (5) ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1982 les exportations de la Communauté de déchets et débris d'aluminium relevant de la sous-position 76.01 B du tarif douanier commun et de déchets et débris de plomb relevant de la sous-position 78.01 B sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres. Cette autorisation doit être délivrée sans frais, pour toutes les quantités demandées sous réserve des dispositions ci-après.

2. L'autorisation d'exportation est délivrée, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après le dépôt de la demande, sur présentation par le demandeur d'un contrat de vente pour l'ensemble des quantités demandées.

L'autorisation sera valable pour une durée de deux mois.

3. Chaque État membre communique à la Commission au cours des quinze premiers jours de chaque mois :

a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportations délivrées au cours du mois précédent ;

b) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédant celui visé au point a);

c) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif ;

d) les pays tiers de destination.

La Commission en informe les États membres.

---

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 358 du 31.12.1980, p. 89
(4) JO n° L 179 du 1.7.1981, p. 2
(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

Article 2

Pour l'année 1982, sont instaurés les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation suivants :

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	22.300
ex 74.01 B	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	32.700

Article 3

Les contingents fixés à l'article 2 sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 4

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 2 et obtenus en application du régime du perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1) sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, cas par cas, après avis du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1023/70.

Les exportations temporaires pour ouvraison, transformation ou réparation dans un pays tiers, au sens de la directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif (2), de produits destinés à être réimportés en vue de la consommation sur le territoire douanier de la Communauté sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, cas par cas, après avis du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 2.

Article 6

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1982, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés aux articles 1er et 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.